Cfdt: AXWAY

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

LES ÉCHOS DE MAI 2021

NEWS

POINT ÉCONOMIQUE : UN TRÈS BON PREMIER TRIMESTRE

Annoncés aux analystes et publiés sur le site Axway (lien ici), les résultats du premier trimestre 2021 sont en net progrès comparés à 2020.

Lors de son intervention au CSE du 27 avril, Alfred Saad a indiqué qu'au 1er trimestre 2021, Axway a réalisé deux fois plus de signatures qu'en 2020. La souscription continue son évolution au détriment de la licence et du renouvellement des ELA qui représentent 25% du Chiffre d'Affaires en 2021 ! Néanmoins le portefeuille d'opportunité n'a jamais été aussi important en nombre et en volume. Enfin la transformation entreprise par la Direction depuis 18 mois sur des filiales européennes (Allemagne, Italie et Angleterre) porte ses fruits en terme de résultat.

LES AUGMENTATIONS 2021 : 2,3% DE LA MASSE SALARIALE

La Direction a communiqué au dernier CSE les statistiques des augmentations de mars 2021 chez Axway : 71% de l'effectif France a perçu une évolution de salaire (2,3% de la masse salariale) avec 67 promotions dont 15% d'hommes et 14% de femmes. La répartition par genre est la suivante :

⇒ Femmes : 73% avec une moyenne de 2,4%
⇒ Hommes : 70,5% avec une moyenne de 2,3%

La Direction s'est engagée à publier les statistiques d'augmentations dans un blog de la RH sur Jive.

COVID-19 : PAS DE CHANGEMENT POUR LE MOMENT

Questionnée lors du dernier point hebdomadaire d'avril sur un éventuel changement d'organisation du travail à venir, la Direction a répondu par la négative. Pas de changement dans les mesures actuellement en vigueur dans l'entreprise : Le télétravail reste privilégié. Mais si les règles sont assouplies par le législateur sur ce point, les salariés désireux de se rendre sur site devront appliquer les modalités publiées dans l'espace RH de Jive.

EFFECTIF FRANCE : DE NOUVEAU SOUS LA BARRE DES 500

Fin mars 2021, Axway comptabilisait un effectif total en France de 487 salariés dont 149 femmes et 338 hommes.

DÉCLARATION DU GROUPE « ENSEMBLE ! » AU CSE DU 27 AVRIL

Par courrier en date du 8 mars 2021, les organisations syndicales CGT et CFDT présentes chez Axway ont demandé l'ouverture d'une négociation sur la « ***prise en charge des frais engagés par les salariés en situation de télétravail lié au contexte sanitaire*** ».

À ce jour, les organisations syndicales CGT et CFDT n'ont toujours pas reçu de réponse officielle de la part de la direction d'Axway, bien que le sujet ait été plus ou moins évoqué lors de réunions NAO.

Les élu.e.s et représentants syndicaux CGT et CFDT sont régulièrement sollicités (et cela depuis le mois de septembre 2020) par des salarié.e.s Axway qui rencontrent des problèmes liés à l'exercice du télétravail chez eux. Ces problèmes, pour divers qu'ils soient, concernent notamment : des difficultés liées à la surface de leur logement qui nécessite de leur part l'achat d'équipements pour pouvoir travailler dans des conditions optimales (en effet, tout le monde ne bénéficie pas d'un nombre suffisant de mètres carrés et d'une pièce dédiée pour télétravailler) ; des difficultés liées à leur état de santé, chroniques ou surgissantes : mal au dos, mal aux articulations (poignets en particulier), lombalgie voire scoliose aggravée depuis la situation de télétravail. Face à ces problèmes physiques, des salariés ont dû faire, par exemple, l'achat de sièges plus ou moins adaptés à leur pathologie.

Ce ne sont là que quelques exemples évidemment, liés aux conditions de travail à domicile et à la santé des salarié.e.s. D'autres items liés aux frais engagés par les salariés, méritent également d'être abordés.

Ces situations que nous exprimons ce jour nécessitent que les partenaires sociaux de l'entreprise -organisations syndicales, direction et CSSCT du CSE- se mettent rapidement au travail et trouvent ensemble des réponses.

Nous tenons, CGT et CFDT, à rappeler à la direction d'Axway et aux membres du CSE que le télétravail en général et celui imposé dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid en particulier, ne sauraient engendrer, pour les salarié.e.s, des frais supplémentaires trop importants. C'est ce qu'ont reconnu, au niveau national, les partenaires sociaux dans le cadre de l'ANI sur le télétravail.

Nous demandons à nouveau à la Direction d'ouvrir, dans un délai rapide, la négociation demandée par les organisations syndicales CGT et CFDT.

REJOIGNEZ-NOUS SUR jive

Ecrivez-nous à cette adresse : cfdt.axway@gmail.com
Informations de la CFDT : http://www.cfdt.fr et http://www.betor-pub.org/

LES DIRECCTE ET LES DRCS ONT FUSIONNÉ POUR FORMER LES DREETS

Le regroupement, à compter du 1er avril 2021, des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des Direction régionale de la cohésion sociale pour former les Dreets (services déconcentrés de l'État communs aux ministres chargés des Affaires sociales, de l'Économie et des finances, du Travail et de l'emploi) est organisé et pris dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État .

L'organisation est adaptée en Île-de-France avec la formation d'une direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Drieets).

« *Les Dreets deviennent les interlocuteurs régionaux privilégiés des entreprises et des acteurs socio économiques (entreprises, salariés, partenaires sociaux et territoriaux, demandeurs demploi, associations, consommateurs…)* », souligne le gouvernement.

- la politique du travail et les actions d'inspection de la législation du travail;
- la politique de l'emploi, l'accompagnement des transitions professionnelles, l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques;
- l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail;
- les actions de développement et de sauvegarde des entreprises;
- l'ensemble des politiques de la cohésion sociale ;
- le contrôle du bon fonctionnement des marchés, de la protection économique et de la sécurité des consommateurs.

Les Dreets pilotent le système d'inspection du travail au plan régional et départemental et restent placées sous l'autorité de la Direction générale du travail (DGT) pour ces missions.

L'inspection du travail conserve en effet son système actuel d'organisation et sa ligne hiérarchique propre. De plus, elles pilotent, animent et coordonnent, sous l'autorité du préfet de région, les politiques publiques mises en œuvre dans la région.

COVID-19 : PROLONGATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES

Le décret *2021-271* du 11 mars 2021 étend et prolonge la mise en œuvre des arrêts de travail liés à la Covid-19. Les bénéficiaires de cette mesure pourront ainsi avoir droit au régime dérogatoire de versement des indemnités de la sécurité sociale (IJSS) et des indemnités complémentaires de l'employeur jusqu'au 1er juin 2021 inclus.

Afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19, les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, **y compris à distance**, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire. Plus précisément, sont concernés :

- les **personnes vulnérables** qui ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle ;
- les **assurés étant dans l'impossibilité de travailler pour garde d'enfant** et qui ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle.
- les assurés considérés comme « **cas contact** » et faisant l'objet d'une mesure d'isolement ;
- les assurés qui présentent les **symptômes de l'infection au Covid-19**. Dans ce cas, **ils doivent réaliser un test de détection au virus dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail.** L'arrêt durera jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
- les assurés présentant un **résultat positif au test** de détection du coronavirus ;
- les assurés ayant fait l'objet d'une **mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine** à leur arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- les **assurés isolés pendant 7 jours au retour d'un déplacement pour motif impérieux** entre le territoire métropolitain et les pays situés en dehors de l'espace européen, ou au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer.

Dans ce cadre, les conditions pour pouvoir bénéficier d'un arrêt de travail sont assouplies. En effet, les assurés concernés bénéficient des IJSS **sans avoir à remplir les conditions de durée d'activité minimale** (150 heures au cours des 3 mois civils ou 90 jours précédant l'arrêt) **ou de contribution minimale** (rémunération au moins égale à 1015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois civils précédant l'arrêt).

De plus, les salariés pourront bénéficier de l'indemnité complémentaire de l'employeur **sans condition d'ancienneté** de 1 an dans l'entreprise, sans avoir à transmettre à l'employeur le certificat médical dans les 48 heures et sans avoir à être soigné en France (ou sur l'espace économique européen). Par ailleurs, **aucun délai de carence n'est appliqué, ni le délai de 3 jours normalement applicable pour le versement des IJSS, ni celui de 7 jours pour l'indemnité complémentaire de l'employeur.**

Enfin, les IJSS perçues pendant cet arrêt dérogatoire ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation. De la même manière, les indemnités complémentaires de l'employeur ne seront pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours d'une période de 12 mois.

INFORMATION SYNDICALE CFDT AXWAY

Rédaction et impression :
Tour W, 102 Terrasse Boieldieu - 92085 Paris La Défense CEDEX

Adressez questions et suggestions à vos élus CFDT

Chantal PIERREVIL	Conseillère du salarié	1.2417
Angélique ROUZE	élue Titulaire au CSE	1.2634
Patrick ALLOMBERT	DS et élu Titulaire au CSE	1.2162
Michel HOLLANDE	RS au CSE	1.2288